

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 en coin de la rue de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):
 Assurance maritime; abordage fortuit et baraterie de patron.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.):
 Adultère. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture de commerce; trois accusés. — Tribunal correctionnel de Tours: La Société des compositeurs de musique contre M. Guillemé, cabaretier; exécution de quadrilles, valse, etc., dans un cabaret.
 CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.
 Audiences des 8 et 23 juin.

ASSURANCE MARITIME. — ABOARDAGE FORTUIT ET BARATERIE DE PATRON.

Au cas d'assurance maritime comprenant l'abordage fortuit et même la baraterie de patron, et généralement toutes fortunes de mer, la responsabilité des assureurs se limite à la réparation du préjudice occasionné aux effets mis en risque. On ne peut donc, au cas d'un abordage fortuit, qui aurait été causé par le fait du capitaine, et la police ayant mis à la charge des assureurs la baraterie de patron, les assureurs doivent être tenus de rembourser à Assier et C^e la somme sus-énoncée;
 « Attendu que les demandeurs font offre de compenser jusqu'à due concurrence les sommes dont ils sont créanciers de chaque compagnie avec les surprimes dont ils pourraient être débiteurs envers lesdites compagnies, qu'il y a lieu de leur donner acte de ces offres;
 « Donne acte aux demandeurs de leurs offres;
 « Condamne les compagnies défenderesses, par les voies de droit seulement, à payer aux demandeurs, savoir: 1^o la compagnie du Lloyd français, la somme de 8,838 fr. 88 c.; 2^o la compagnie d'Assurances générales maritimes, celle de 9,843 fr. 20 c.; 3^o la compagnie la Réunion des assureurs particuliers, celle de 4,921 fr. 60 c.; 4^o la compagnie l'Union des ports, celle de 2,932 fr. 98 c.; 5^o la compagnie d'Assurances le Cercle commercial, celle de 1,968 fr. 63 c.; 6^o la compagnie la Sauvegarde, celle de 2,932 fr. 98 c.; 7^o la compagnie la Melusine, celle de 1,476 fr. 48 c.; 8^o la compagnie le Neptune, celle de 1,476 fr. 48 c.; 9^o la compagnie la Vigie, celle de 1,968 fr. 63 c.; 10^o et enfin la compagnie d'Assurances la Chambre d'Assurances maritimes, celle de 2,932 fr. 98 c. avec les intérêts desdites sommes, etc. »

Appel de la part des compagnies.
 L'article 1^{er} de la police, continue M^e Dufaure, prévoit le cas de l'abordage fortuit, c'est-à-dire, d'après la définition et la règle de l'article 407 du Code de commerce, celui à l'occasion duquel le dommage est supporté, sans répétition, par le navire qui l'a éprouvé, et par conséquent, dans l'espèce, par le navire étranger, non assuré, qui l'a souffert. Que si l'abordage n'est pas fortuit, il est en dehors des termes de la loi et de la convention; il n'est plus au nombre des accidents dont les assureurs répondent.
 Voilà certainement ce qui serait décidé, n'était la stipulation de la police qui garantit la baraterie de patron.
 C'est sur cette clause qu'est fondée la demande: il y a, dit-on, baraterie; les conséquences en ont été une condamnation de 39,372 francs; les assureurs en répondent. Cette prétention nous donne à examiner trois questions: 1^o Y a-t-il eu baraterie de patron? 2^o Quelle en a été la conséquence pour le capitaine, pour l'armateur du navire? 3^o Quelle doit en être la conséquence pour les assureurs?

Quant au premier point, le seul sur lequel repose la demande, disons d'abord que les décisions de la justice sont une chose si sainte que l'on éprouve une profonde répugnance à les voir reposer sur de simples fictions. Le navire le *Pacifique* avait un équipage composé avec un soin particulier. Le commandant, M. David, est un des capitaines les plus honorables de la place de Bordeaux; personne ne peut croire qu'il y ait eu de sa faute dans l'abordage du 13 juillet. Il affirme, son second, son équipage, les passagers affirment que le temps était brumeux, au point que l'on ne pouvait voir un autre navire à la distance de trois longueurs, et qu'à cette distance, à raison de la violence du vent, on ne pouvait éviter le danger: personne ne peut croire qu'ils mentent. M. Assier le croit moins que personne, la bonne réputation du capitaine David n'a pas été atteinte; comment se déciderait-on donc à le déclarer coupable de baraterie? Il y a eu, nous dira-t-on, décision du juge de San-Francisco; cette décision ne dit pas toutefois qu'il y ait eu faute, et cependant elle l'a, j'en conviens, sous-entendu; mais quelle est l'autorité de cette sentence? oblige-t-elle la Cour à admettre le fait contre l'évidence et la condition commune? Emerigon, chap. 4, sect. 8^e, tome 1^{er}, p. 132, § 1^{er}; Pardessus, nombre 866, établissent que la décision du juge étranger ne fait pas loi en pareille matière; c'est l'application de l'ordonnance de 1629. Nous pensons donc que le jugement de San-Francisco n'a point d'autorité céans. Si les assureurs avaient pu appeler en garantie le capitaine David, il eût été en droit de discuter cette imputation; ce qu'il eût pu contre les assureurs, les assureurs le peuvent contre M. Assier. La demande repose donc sur un fait non prouvé; les assureurs répondent sans nul doute de la baraterie de patron, mais à condition que la preuve en sera rapportée. Mais supposons que cette preuve soit faite, et c'est ici la deuxième question, quelle en est, aux termes de nos lois, la conséquence vis-à-vis du capitaine et de l'armateur? C'est le capitaine qui est personnellement responsable, aux termes de la police; peu importe qu'il ait, à San-Francisco, soutenu l'instance au nom de M. Assier; cela était peut-être habile; mais, d'après notre loi, c'est lui qui doit réparer le dommage qu'il a causé. A la vérité, c'est sur l'armateur que la perte peut retomber, et il en sera ainsi si le capitaine est insolvable; mais heureusement le capitaine David est en réalité très solvable, et il est même copropriétaire du *Pacifique*; à lui donc à supporter les conséquences de la faute. Les assureurs ne lui ont pas promis de l'en indemniser, et il ne peut obtenir cette indemnité en se couvrant du nom de ses armateurs. Il y a ici une distinction marquée; lorsque la chose de l'armateur a péri par la faute du capitaine, l'armateur peut s'adresser directement aux assureurs sans être obligé de discuter la solvabilité du capitaine; mais lorsque le capitaine, par un quasi-délit, s'oblige envers un tiers, et que l'armateur est indirectement obligé, il faut que l'armateur prouve que cette responsabilité civile a eu son effet nécessaire.

J'ai supposé qu'il y avait faute; je suppose maintenant qu'en vertu de l'article 216 du Code de commerce, l'armateur a supporté les conséquences de cette faute, et j'examine si l'assureur en serait tenu.
 Je réponds d'abord à une raison prise par le Tribunal de commerce dans les termes de la police comparés à ceux de la loi. L'article 350 du Code de commerce met aux risques des assureurs toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés par tempête, abordage fortuit, etc., et généralement par toutes les causes de mer. Je crois que c'est une de ces dispositions que la police n'a pas répétées, mais qui doivent y être ajoutées par la force de la loi, une de ces dispositions qu'on rencontre notamment d'ordinaire dans les polices de divers ports, tels que Nantes, Rouen, Bayonne, etc.
 La règle est certainement que l'assureur répond des avaries et dommages éprouvés par l'objet assuré, mais non de tous autres objets, et c'est pour cela qu'on prescrit l'estimation de l'objet assuré. Ces avaries peuvent être de deux natures: à savoir: toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, et tout dommage qui leur arrive (art. 397). Faut-il en ajouter une troisième sorte, à savoir: les conséquences de la responsabilité à laquelle l'armateur peut être soumis envers les tiers par la faute de son capitaine? Je ne puis le croire, non pas que ce soit impossible. Ainsi elle pourra être stipulée, dans les cas de navigation fluviale ou maritime, pour le cas de recours des tiers en cas d'abordage, dans le cas d'assurance contre l'incendie, pour le cas de recours des voisins; et j'ai ici des polices souscrites à Paris, à Rouen, au Havre, en Angleterre, qui sont dans ces termes; mais il faut qu'il y ait stipulation, et elle n'a jamais lieu qu'à la double condition d'une prime proportionnée au risque, et d'une part du risque laissée à la charge de l'assuré, condition essentielle, en particulier, pour la sûreté de la navigation, et sans laquelle la garantie

de l'assureur serait en grand péril et en quelque sorte immorale.
 Ici, il n'existe pas de stipulation; aucune part du risque n'a été laissée à la charge de l'assuré. Peu importe que l'assureur ait pris à sa charge la baraterie de patron; il ne faut pas donner à cette clause une étendue excessive et de nature à produire des effets contraires à l'essence du contrat d'assurance. Quel est, en effet, le sens et le but de cette clause? Le capitaine est le mandataire de l'assuré, et, selon le droit commun, on pourrait opposer à l'assuré les fautes de son mandataire comme étant ses propres fautes. Ce serait bien souvent rendre illusoire le contrat d'assurances. Les assureurs peuvent renoncer à cette exception, voilà tout le sens de cette convention. Les assureurs ne peuvent prendre à leur charge toutes les fautes que le capitaine peut commettre, tous les torts qu'il peut causer à des tiers. Un jugement du Tribunal de commerce de Marseille du 11 janvier 1831 (*Journal de Marseille*, 12, 1, 26) décide « que la clause de baraterie de patron à la charge des assureurs ne met pas à leur charge les fautes du capitaine, et que la réparation du dommage donne au propriétaire des marchandises une action de garantie contre l'armateur du navire, et par suite une action réelle sur le navire. » Un autre jugement, de 1835, cité en sens contraire, est étranger à la question en ce qu'il a jugé qu'il n'y avait pas eu faute du capitaine.
 Il est de principe que le délaissement est une mesure extrême qui ne peut avoir lieu que dans des cas expressément déterminés; la volonté de l'assuré n'y est pour rien. En admettant le principe de responsabilité contre les assureurs par suite de la baraterie de patron en dehors du dommage causé à l'objet assuré, l'assuré pouvant bénéficier de l'option entre le délaissement et l'action d'avaries, fera à son gré l'abandon au tiers qui aura une action contre lui, et par là se créera, quand il le jugera à propos, un cas de délaissement.
 Je ne connais qu'une objection à faire aux assureurs, c'est l'habitude par eux prise depuis longtemps de régler cette nature de sinistres, comme beaucoup d'autres, par transaction; aussi n'existe-t-il pas de décision formelle applicable à la question. Mais, avertis par un procès qui a eu un grand retentissement à l'occasion de l'abordage de la *Ville de Marseille* et de la *Ville de Grasse* près des îles d'Hyères, et dans lequel se présentait cette question, qui disparaît devant un arrangement amiable, les assureurs que je défends ont résolu de vous soumettre le litige. A leurs yeux, le jugement du Tribunal de commerce suppose une baraterie qui n'est pas prouvée, et lui attribue des conséquences qu'elle n'a pas eues pour l'assuré; ce jugement, en un mot, leur impose des obligations qui excèdent celles qu'ils ont contractées.
 M^e Vaucher, avocat du barreau de Bordeaux, s'est présenté pour MM. Assier et C^e.
 Les compagnies, a-t-il dit, ne répondent, d'après l'article 350 du Code de commerce, que des pertes et dommages arrivés aux objets assurés; mais ceci doit s'entendre, d'après l'ordonnance de 1681 (art. 1^{er}), l'opinion de Pothier, des *Avaries*, n^o 115, et l'art. 397 du Code de commerce, des avaries non-seulement matérielles, mais de toute dépense extraordinaire, de tout dommage ayant rapport aux objets assurés, et, par exemple (art. 481 et 403 du Code de commerce), des dépenses faites pour le rachat du navire pris par des corsaires, pour le paiement des matelots blessés, les frais de nourriture de l'équipage pendant la détention du navire, le salut du navire et des marchandises. Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé (14 mai 1844) que le corps du navire, c'est-à-dire l'objet assuré, ne doit pas être séparé des fortunes de mer, et que l'assureur est responsable. Telle est aussi l'opinion de Dalloz, *Droit maritime*, chap. 8, sect. 7, § 2, n^o 1819; Estrangin sur Pothier, n^o 49; et Boulay-Paty, t. I, p. 397.
 Par voie de conséquence, les assureurs, tenus, par la police, de la baraterie de patron, qui est mise au rang des fortunes de mer, doivent garantir toutes pertes et dommages occasionnés par la faute du capitaine. Ici le dommage, pour avoir été fait à un tiers et non à l'objet assuré, greve néanmoins cet objet de la dépense extraordinaire nécessaire pour la réparation. La responsabilité de l'assureur, en ce cas, est confirmée par le texte de l'ordonnance de marine, art. 4, des *Avaries*, et par les opinions conformes de Valin et Dalloz, 1933, *loc. citato*. Ce que l'assureur rembourse alors, c'est la dépense extraordinaire qui tombe en définitive sur le navire même qu'il a assuré, dépense qui le greève et le détériore d'autant, et constitue pour lui une véritable avarie, aux termes de l'art. 397 du Code de commerce.
 Vainement on objecte que l'armateur jouirait dès lors d'une situation exorbitante, en ce que, pouvant, à son choix, ou rembourser les tiers lésés ou abandonner son navire (art. 216 du Code de commerce), il pourrait aussi demander à ses assureurs le simple remboursement d'une avarie, ou leur délaisser son navire. Il est vrai que le capitaine, vis-à-vis des tiers, a cette option, et il ne leur fera certainement l'abandon du navire que lorsque l'indemnité à payer serait supérieure à la valeur de ce navire. A l'égard des assureurs, ils ne pourront se plaindre de l'abandon fait dans cette dernière hypothèse; et si l'indemnité était inférieure à la valeur du navire ainsi abandonné, les assureurs ne seraient responsables que du montant de l'indemnité.
 On dit encore que l'abordage n'a pas eu lieu, dans l'espèce, par la faute du capitaine David, et qu'à tort il a été condamné par le juge de San-Francisco. Mais, en cette matière, il est de principe que l'erreur ou l'injustice du juge est assimilée à la fortune de mer, et tombe ainsi à la charge de l'assuré. (Emerigon, ch. 12, sect. 20; Boulay-Paty; jugement du Tribunal de Marseille, affaire de l'*Agénor*, identique à l'espèce présente.)
 On prétend repousser l'action exercée par les armateurs, en les renvoyant à l'exercer contre le capitaine David; mais les assureurs ne sont pas simplement caution du capitaine David, ils sont obligés directement et même obligés quant à la baraterie de patron; ce serait donc à eux seuls à appeler le capitaine en garantie, ce qu'ils n'ont pas fait. M. Assier dément, au surplus, formellement l'assertion que le capitaine David serait copropriétaire pour partie du *Pacifique*.
 M^e Vaucher, après avoir cité, à l'appui de la doctrine par lui soutenue, des jugements des Tribunaux de commerce de Bordeaux, 1848; Marseille, 1836, le Havre, et un arrêt de la Cour de Rouen, fait remarquer, en terminant, que M. Assier, qui réclame aux assureurs 39,372 fr., ont à leur tour compte de 35,000 fr. de prime, en sorte que les assureurs, si le jugement attaqué est maintenu, n'auront à déboursier qu'une somme de 4,000 fr. environ.
 M. de la Baumé, premier avocat-général, estime que les assureurs sont tenus non-seulement du dommage matériel direct, mais aussi du dommage indirect résultant de l'exercice utile de l'action du tiers contre le navire assuré, et que les assureurs ne sont pas fondés à renvoyer les armateurs à procéder contre le capitaine de la baraterie duquel répondent ces assureurs. Toutefois, ceux-ci peuvent avoir un recours à exercer contre le capitaine, et, sauf l'expression, dans l'arrêt, de ce droit de recours à leur profit, M. l'avocat-général pense qu'il y a lieu de confirmer le jugement du Tribunal de commerce.
 La Cour a rendu l'arrêt suivant:
 « Considérant qu'il est constant entre les parties: 1^o que, le 13 juillet 1852, un abordage a eu lieu entre le bâtiment

français le *Pacifique* et un trois-mâts étranger, l'*America*, à 50 milles environ des côtes de la Californie; 2^o que le *Pacifique*, sorti sans avaries de ce conflit, est arrivé le 18 juillet à San-Francisco; 3^o que, le 7 octobre suivant, une décision judiciaire a alloué aux armateurs de l'*America*, en compensation du dommage éprouvé par leur navire, une somme de 6,000 dollars;
 « Considérant que les propriétaires du *Pacifique* ayant satisfait à cette condamnation, réclament aujourd'hui des compagnies avec lesquelles ils ont formé des contrats d'assurances la restitution de la somme payée;
 « Que cette demande est fondée sur les motifs suivants:
 « 1^o Qu'il s'agit d'une dépense extraordinaire faite pour la conservation des objets assurés, et qu'aux termes de l'article 397 du Code de commerce, les dépenses de cette nature, assimilées à des fortunes de mer, incombent aux assureurs;
 « 2^o Que le jugement de San-Francisco supposant une faute du capitaine, c'est aux assureurs d'en répondre, la baraterie de patron étant garantie par la police;
 « Considérant, sur le premier moyen, qu'aux termes des articles 350, 397, 400 et 403 du Code de commerce, la convention d'assurance maritime n'a d'autre objet que de réparer les pertes et dommages qu'ont éprouvés les effets mis en risque;
 « Que les clauses de la police, qui lient les parties, n'ont pas d'autre signification;
 « Que tous les accidents qui s'y trouvent énumérés comme engageant la responsabilité des assureurs, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, jet, feu, et généralement toutes fortunes de mer, se réfèrent exclusivement aux corps et facultés du *Pacifique*;
 « Que, par conséquent, dès qu'il est reconnu par les intimés que le navire et son chargement sont arrivés intacts à San-Francisco, but et fin du voyage assuré, toute action en restitution doit leur être refusée;
 « Que vainement ils invoquent ces expressions générales de la police, « tous accidents ou fortunes de mer », pour en déduire que la condamnation prononcée à San-Francisco ayant pour cause, pour prétexte au moins, un accident arrivé dans le cours de la navigation, les assureurs en doivent garantir;
 « Que ces mots, soit qu'on s'attache au principe constitutif de l'assurance, soit qu'on interroge le contrat lui-même, se limitent naturellement aux choses assurées;
 « Considérant qu'on ne peut prétendre avec plus de fondement que la libre disposition du *Pacifique* et de son chargement à San-Francisco ayant été subordonnée par le juge au paiement des 6,000 dollars accordés à l'*America*, il s'agit d'une de ces dépenses extraordinaires que l'article 397 du Code de commerce considère comme avaries et met à la charge des assureurs;
 « Que l'art. 397, en effet, ne s'applique qu'aux dépenses faites directement pour le bâtiment ou pour les marchandises assurées;
 « Qu'autant il est vraisemblable et juste d'imposer aux assureurs la restitution des sommes qui ont été consacrées à lever les obstacles que l'état du bâtiment ou la condition du chargement pouvait opposer au voyage assuré, autant il serait abusif d'étendre leur responsabilité au paiement des dommages soufferts par les tiers;
 « Que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait une stipulation spéciale, les contrats ne pouvant embrasser que les choses sur lesquelles les parties se sont proposées de contracter;
 « Considérant, sur le deuxième moyen, que la baraterie ne se présume pas, que la seule preuve produite par les intimés est tirée du jugement de San-Francisco, que ce jugement a sans doute pour base une faute présumée du capitaine du *Pacifique*, mais que la décision du juge étranger ne lie pas les Tribunaux, et que la partie condamnée peut renouveler le débat;
 « Que, loin de trouver dans les documents du procès la confirmation de l'allégation des intimés, il en résulte, au contraire, que l'abordage du 13 juillet 1852 a été purement fortuit;
 « Considérant, en outre, qu'à défaut de convention contraire, la clause de la police qui met à la charge des assureurs la baraterie de patron, n'a d'autre objet que de garantir aux assurés la réparation du préjudice que pourraient causer aux effets mis en risque la fraude ou l'impéritie du capitaine;
 « Que l'étendue aux dommages faits aux tiers serait dénaturer le contrat, en substituant à des risques limités et définis la responsabilité de faits impossibles à prévoir;
 « Considérant, d'ailleurs, qu'il n'y a pas à chercher d'analogie entre le cas actuel et les cas de prise ou d'arrêt de principe, la garantie de ces accidents de mer n'étant point comprise dans la police d'assurance;
 « A mis et met l'appellation et le jugement dont est appelé au néant; émettant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées; au principal, déboute les intimés de leur demande; donne acte, toutefois, auxdits intimés de la déclaration des appelants, qu'ils sont prêts à supporter les avaries, s'il en est résulté de l'abordage du 13 juillet 1852; ordonne la restitution de l'amende; condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiachini.
 Audience du 23 juin.

ADULTÈRE.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* des 13 et 20 mai, de la plainte en adultère portée par M. le général X... contre sa femme. Le Tribunal correctionnel de la Seine avait statué en ces termes:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que la dame X..., en 1851, 1852 et 1853, s'est livrée à un commerce adultère, tant à Paris en 1851 qu'à Bruxelles et à Spa dans les années subséquentes;
 « Que ce fait est démontré par la présence de la prévenue, dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre 1851, dans la chambre du représentant Charras, par la correspondance honteusement significative portant les dates de 1851, 1852 et 1853, laquelle a été saisie au domicile de la prévenue, et par les aveux de la prévenue qui convient avoir fait en Belgique, à la même époque, des voyages où elle se serait rencontrée avec son complice;
 « Qu'il y a lieu, dès lors, de faire application des dispositions de la loi pénale du délit d'adultère à la femme X..., si la fin de non-recevoir qu'elle oppose et qu'elle fonde sur les articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle est écartée;
 « Attendu que ladite exception, tirée de l'extranéité du délit, ne saurait être accueillie, si l'on envisage la nature toute spéciale et les éléments constitutifs du fait délinquant de l'adultère;
 « Qu'il ne s'agit pas en effet, dans la cause, de poursuivre devant un Tribunal français la réparation d'un fait d'une im-

